

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE TRANSITION ECOLOGIQUE



THION*ville*



PRÉAMBULE

Cette charte précise les modalités de fonctionnement du Comité de Transition Écologique (CTE) dont la composition, l'organisation et les attributions sont définies par les chapitres ci-après.

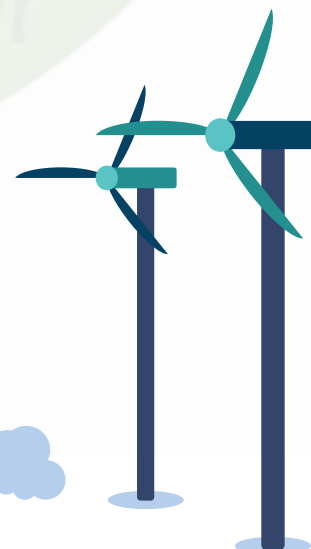
Le Comité de Transition Écologique détient une mission centrale : favoriser la transition écologique sur le territoire thionvillois.

Capitalisant sur la connaissance de ses membres fondateurs et des citoyens formant ses différents collèges, il agira en expert sur les orientations stratégiques et les projets qui lui seront soumis, il sera force de proposition en déterminant des plans d'actions adaptés et présentera ses avis au Conseil Municipal.

Les projets encouragés par le CTE poursuivent les mêmes objectifs que ceux fixés en 2015 par les 193 États membres de l'ONU dans leur programme de développement durable intitulé Agenda 2030.

Ce Comité a pour vocation de permettre et d'encourager la participation citoyenne autour d'un noyau d'experts issus de divers horizons du territoire. Le CTE cultivera sa position d'instance indépendante, afin d'offrir un espace d'échange où ses membres pourront débattre de façon sereine et constructive sur les enjeux territoriaux de demain.

Une équipe administrative est mise à sa disposition par la Municipalité de Thionville.



I. Organisation de l'assemblée des membres fondateurs

Le CTE emprunte la forme juridique d'un comité consultatif régi par l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales ; ainsi, il sera présidé par un membre du Conseil Municipal.

Le CTE sera guidé dans ses démarches par :

- un préfigurateur ou une préfiguratrice agissant en tant qu'expert sollicité par l'équipe municipale dans le cadre de la réalisation du projet ;
- un vice-préfigurateur ou une vice-préfiguratrice élu(e) au sein des membres fondateurs.

Monsieur le Maire procédera à la désignation du Président de cette instance par arrêté. Tout membre du Conseil Municipal pourra être amené à collaborer aux travaux de cette instance selon ses compétences et/ou sa délégation.

Le CTE sera composé au maximum de 28 membres fondateurs se voulant représentatifs de la diversité du territoire (diversité des âges, des associations environnementales, des catégories socio-professionnelles) et dans une volonté de respecter la parité femmes-hommes. Ces derniers s'accordent pour travailler conjointement à la réussite du comité et à l'ouvrir, au travers de ses collègues, à la participation citoyenne directe.

II. Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité est exercé à titre volontaire et bénévole pour une durée de 6 ans. Un point d'étape sera proposé à ses membres à mi-mandat.

Chaque membre peut à tout moment mettre fin à son mandat en informant par courrier le Président, qui en avisera le Comité.

Les départs de membres fondateurs seront systématiquement remplacés.

En cas de démission d'un membre représentant une association, il est donné priorité à l'association de désigner un remplaçant, à défaut le CTE procédera au remplacement du membre fondateur.

III. Droits et obligations des membres

L'expression de chaque membre est libre et personne ne peut être entravé dans sa faculté de proposition et/ou de contribution au sein du Comité.

Il va de soi qu'aucun propos injurieux ou diffamatoire entre membres et à l'égard de tiers ne saurait être toléré. Le Président est garant du rappel à l'ordre ou de l'avertissement.

L'examen de situations particulières impose un devoir de réserve absolue, sous peine d'exclusion définitive du Comité.

Les travaux du Comité doivent servir l'intérêt collectif et ne pourront être utilisés à des fins personnelles.

IV. Révocation

Les membres du CTE s'obligent à participer avec régularité aux réunions de l'assemblée et à en respecter les débats, à la fois libres, conviviaux et constructifs.

Le Président détient un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas les conditions édictées dans la charte.

Un membre du Comité qui sans motif valable ne participe pas à plus de trois réunions plénières consécutives sera considéré comme démissionnaire par le président.

Après trois absences constatées d'un membre aux séances plénières, il sera proposé à l'organisme ou l'association qu'il représente de désigner un nouveau représentant.

Si aucun représentant n'est désigné dans le délai d'un mois suivant la notification, le CTE procédera au remplacement du membre fondateur.

V. Modalités de convocation du CTE et de fixation de l'ordre du jour

Le CTE est convoqué par son Président à son initiative, dans la mesure du possible huit jours ouvrés et au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par courrier postal ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Un ordre du jour détaillé, fixé par le Président du CTE, est adressé en même temps que la convocation.

En amont de la fixation de l'ordre du jour, les membres du CTE peuvent proposer des points à mettre à l'ordre du jour au Président.

L'ordre du jour est rendu public avant la tenue de la réunion, sur le site internet dédié aux activités du CTE et animé par le secrétariat.

Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité simple de ses membres fondateurs.

Dans ce cas, ces membres adressent leur demande par écrit avec un ordre du jour précis au Président, qui décide ou non de convoquer le CTE sur cette base. S'il décide de le convoquer, cette convocation intervient dans le délai maximal d'un mois après réception de cette demande. S'il décide de ne pas le convoquer, il motive sa décision par courrier adressé à ses membres dans ce même délai.

VI. Présence des titulaires et des suppléants

Les membres fondateurs représentant une association ou un organisme peuvent désigner un suppléant.

Le remplacement d'un titulaire par l'un de ses suppléants est signalé au secrétariat du CTE avant le début de la réunion ou en séance.

Lorsqu'un suppléant représente un titulaire, il dispose des mêmes droits que celui-ci.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, un membre peut adresser au président une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du CTE. Il peut également donner procuration à un autre membre fondateur.

Les membres fondateurs nommés en leur qualité d'éco-délégués des lycées thionvillois pourront changer, chaque année scolaire, au profit d'un autre établissement thionvillois.

VII. Tenue de l'assemblée des membres fondateurs

A la conclusion d'étude d'un sujet, les projets d'avis, de propositions ou de recommandations sont proposés par le Président et le préfigurateur.

Ils reflètent, en tant que de besoin, les points de consensus et de dissensus exprimés par les membres du Comité.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, à la demande de la majorité simple des votants, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret.

VIII. Statut des réunions plénières

Le Comité se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an, mais le Président peut réunir autant de séances plénières que requis.

Les réunions du Comité et de ses collèges peuvent être enregistrées, dans ce cas le Président en informe les participants.

Si le Président du CTE estime nécessaire, à titre exceptionnel, de rendre publique une séance du Comité ou de l'un de ses collèges, il inscrit ce point à l'ordre du jour.

Les réunions auront lieu soit en présentiel ou par visio-conférences si des conditions sanitaires ou exceptionnelles l'exigent.

IX. Accompagnement des membres du Conseil par un expert

Lors de l'étude d'une thématique, le Président peut valider la participation d'experts en fonction de l'ordre du jour et des besoins exprimés par les membres fondateurs.

Les auditions d'expert auront pour but :

- d'obtenir de la connaissance générale sur la thématique et acculturer les membres du CTE au sujet ;
- d'aider ou éclairer la prise de décision du CTE en fonction des questions soulevées ;

X. Création et fonctionnement des collèges

Comme précisé, ce Comité principal sera accompagné de quatre collèges qui seront mobilisés lors de l'étude d'une thématique :

- Collège citoyen ;
- Collège associatif ;
- Collège des acteurs économiques ;
- Collège socio-éducatif.

a) Modalités de création

Les collèges ont pour objet de traiter d'un sujet précis dans le but de répondre à une saisine pour avis de M. le Maire ou des membres fondateurs.

Ils sont créés pour une durée liée à l'étude du dossier.

b) Composition

Chaque collège sera conduit par deux membres fondateurs du CTE et sera composé de citoyens résidant ou exerçant une activité professionnelle, associative ou culturelle sur le territoire thionvillois. Les appels à candidatures seront communiqués par le CTE et les demandes de candidatures pourront être faites sur la plateforme numérique dédiée ou en s'adressant au secrétariat du Comité.

Le collège citoyen sera composé de 10 membres hors membres fondateurs.

Le collège associatif, des acteurs économiques et socio-éducatifs seront composés de 6 membres.

Un appel à candidature sera ouvert à chaque dossier traité, les postulants devront faire mention de leur identité, coordonnées et compétences.

Les collèges seront constitués pour moitié de candidats en fonction de leurs compétences relatives au dossier traité et pour moitié par tirage au sort.

c) Règles de fonctionnement

Les sujets seront étudiés et partagés par plusieurs collèges qui pourront fonctionner ensemble.

La liberté d'expression et de proposition seront maîtres-mots et les membres fondateurs devront définir un cadre précis de consultation des collèges.

Les membres des collèges pourront participer à certaines réunions plénières et recevront une convocation à cet effet.

XI. Procès-verbal des réunions

Les réunions ont pour objet d'évaluer, d'orienter, de documenter et de donner des avis sur les sujets présentés.

L'avis est considéré comme adopté si le quorum est atteint.

Un rapport de synthèse assorti d'un avis ou de recommandations est produit par le secrétariat obligatoirement.

En cas de désaccord, les divergences exprimées par une minorité des membres seront notifiées dans le document.

Il est envoyé à chacun de ses membres dans la mesure du possible huit jours ouvrés pour validation ou demande de correction.

Les synthèses approuvées sont rendues publiques sur le site internet dédié au CTE.

XII. Procédure de saisine

Le CTE peut être saisi de trois manières :

- 1) En saisine, directement par M. le Maire qui adressera au Président un courrier motivé.
- 2) En auto-saisine, par les membres du CTE, au travers du dossier de demande adressé au Président.
- 3) Par les citoyens à l'aide du même dossier de demande.

Le CTE informera les citoyens du calendrier de dépôt des dossiers.

Ils pourront être transmis par le biais de la plateforme internet dédiée ou déposés lors des permanences du secrétariat.

Le premier sujet étudié étant celui de M. le Maire, les autres dossiers seront présentés aux membres fondateurs qui voteront à minima 2 sujets par an. Chaque dossier de demande fera en premier lieu l'objet d'une brève étude de faisabilité incluant notamment si nécessaire une analyse technique des services de la Ville.

Les projets retenus devront obligatoirement défendre l'intérêt collectif et concourir aux 17 Objectifs de développement durable (ODD) fixés par les 193 États membres de l'ONU.

Ces derniers couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture, l'éducation.

